

Table des matières

INTRODUCTION	2
I. LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX	2
II. LE RENFORCEMENT DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX PAR LA LOI N° 2002-276 DU 27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE	3
CHAPITRE 1 – BILAN DE L’ACTIVITE DU CONSEIL EN 2002	4
I – LES DEMANDES D’AGREMENT	6
A – <u>Les organismes demandeurs</u>	6
B – <u>Analyse des avis rendus par le conseil</u>	7
II – LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE L’AGREMENT	8
A - <u>Répartition des demandes de renouvellement examinées</u>	8
B – <u>Les avis en chiffres</u>	9
C - <u>La motivation des avis défavorables</u>	10
CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AGREES AU 31 DECEMBRE 2002	11
I – EXAMEN DE L’ENSEMBLE DES ORGANISMES AGREES	11
II – LOCALISATION DES 115 ORGANISMES AGREES	12
III. PRECONISATIONS DU C.N.F.E.L. POUR AMELIORER LA PROCEDURE D’AGREMENT	15
Table des matières	1

Introduction

I. LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) reconnaît aux élus locaux un droit individuel à suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

L'exercice de ce droit se traduit par le fait que les frais de formation constituent pour les collectivités une dépense obligatoire à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (art. L. 2123-16, I. 3123-14 et I.4135-14 du CGCT) après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (art. L. 1221-1 du CGCT).

Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), créé par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est placé auprès du ministre de l'intérieur.

Cette instance paritaire de vingt-quatre membres comprend douze élus locaux représentant les communes de 500 à 100 000 habitants, les départements et les régions et douze personnalités qualifiées. Le mandat des membres fixé à trois ans est renouvelable. Le mandat des membres actuels prendra fin en décembre 2003.

Le CNFEL remplit une double mission : il est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément et de renouvellement présentées par les organismes souhaitant dispenser de la formation aux élus locaux. Il est également chargé de définir les orientations générales de la formation des élus locaux.

La procédure d'agrément comporte plusieurs étapes (art. R. 1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales).

La demande d'agrément doit être introduite auprès du préfet du département siège du principal établissement de l'organisme demandeur. Ce dépôt est effectué contre récépissé.

Le dossier est ensuite transmis à la direction générale des collectivités locales pour instruction et saisine du Conseil national de la formation des élus locaux qui émet un avis. Au vu de cet avis, le ministre de l'intérieur accorde ou refuse l'agrément sollicité. La décision ministérielle est ensuite notifiée à l'organisme par le préfet.

L'agrément accordé pour une durée de deux ans est renouvelable selon une procédure identique. La délivrance par le préfet du récépissé de dépôt proroge de droit l'agrément en cours si la demande de renouvellement est faite deux mois au moins avant sa date d'expiration.

II. LE RENFORCEMENT DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX PAR LA LOI N° 2002-276 DU 27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE

La loi du 27 février 2002 comporte un important volet formation largement inspiré des préconisations du CNFEL et destiné à faciliter l'exercice du droit à la formation des élus locaux.

1. Information des élus locaux : les conseils municipaux, généraux, régionaux et ceux des établissements publics de coopération intercommunale sont à présent tenus de délibérer, en début de mandat, sur la formation de leurs membres pour fixer les orientations de la formation et déterminer l'utilisation des crédits ouverts à ce titre (article 99 de la loi du 27 février 2002). De plus, un tableau annexé au compte administratif, récapitulant les actions de formation financées par la collectivité, donne lieu à un débat annuel (art. L. 2123-12, L. 3123.10 et L. 4135-10 du CGCT)

2. Augmentation de la durée du congé de formation : les élus qui exercent une activité salariée disposeront désormais par mandat et quel que soit le

nombre de mandats détenus, de 18 jours de formation au lieu de 6 précédemment (art. L. 2123 -13, L. 3123 -11, L. 4135 -11 du CGCT) ;

3. Mutualisation des dépenses de formation des élus : les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier leurs compétences en matière de formation (art. L.2123-14-1 du CGCT) ;

4. Extension d'un droit propre à la formation en faveur des délégués des communautés de communes, à l'instar de ceux des communautés urbaines et des communautés d'agglomération (art. L. 5214-8 du CGCT).

Pour mettre en œuvre certaines de ces dispositions, des décrets d'application sont nécessaires et devraient être publiés vers la fin de l'année 2003.

CHAPITRE 1 – BILAN DE L'ACTIVITE DU CONSEIL EN 2002

Le Conseil national de la formation des élus locaux s'est réuni à trois reprises et a examiné un total de cinquante-huit dossiers comprenant vingt-neuf demandes de premier agrément et vingt-neuf demandes de renouvellement d'agrément.

Au cours de l'année 2002, le CNFEL a prononcé trente trois avis favorables et vingt-trois avis défavorables à l'agrément ministériel ainsi que deux sursis à statuer.

Il convient de noter que, sur cette période, un seul organisme, dont la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus, a déposé un recours auprès du tribunal administratif.

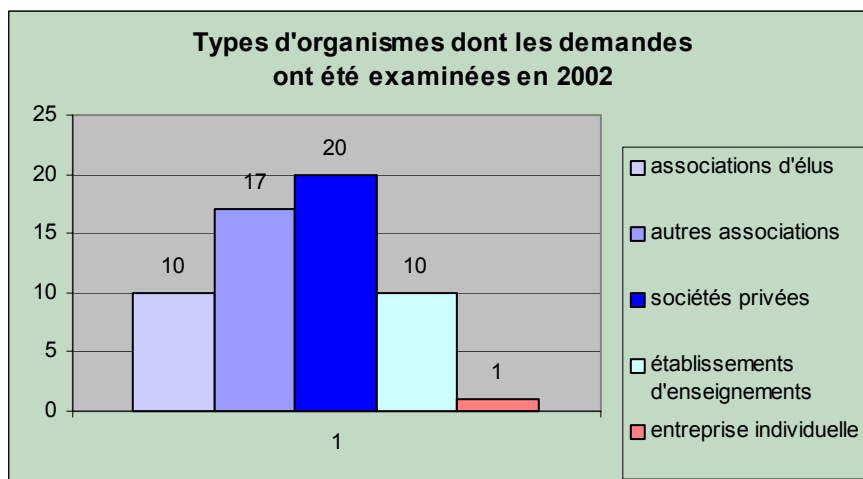
Le stock de dossiers en instance représentait, au 1^{er} janvier 2002, 51 demandes dont seulement 6 demandes initiales et 48 dossiers de demandes de renouvellement.

Cette situation s'explique par le nombre élevé des nouvelles demandes d'agrément déposées en 2001, que le Conseil national de la formation des élus locaux a souhaité examiner en priorité conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Il en résulte des délais importants pour l'examen des demandes de renouvellement qui, toutefois, ne remettent pas en cause l'agrément des organismes concernés puisque l'autorisation est prorogée jusqu'à l'intervention de la décision ministérielle.

Un effort particulier sera toutefois effectué, au cours du premier semestre 2003, pour résorber le stock des dossiers de renouvellement en instance, déposés en 2001 et 2002.

D'une manière générale, les demandes des organismes sollicitant un premier agrément ou un renouvellement de l'agrément, ayant été examinées par le conseil en 2002, se répartissent comme suit :

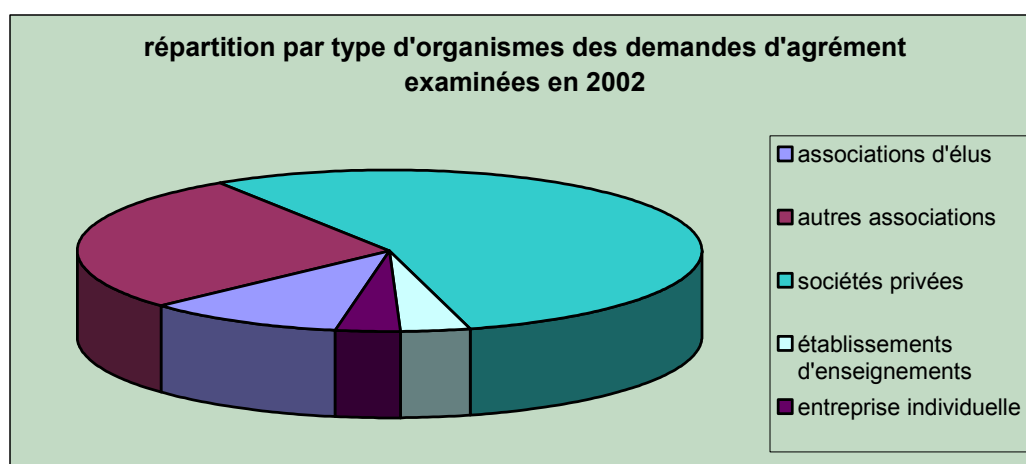


L'examen de chaque catégorie de demandes donne par ailleurs le résultat suivant :

I – LES DEMANDES D'AGREMENT

A – Les organismes demandeurs

Les organismes dont la demande d'agrément a été examinée en 2002 sont au nombre de vingt-neuf. Il s'agit principalement de seize sociétés privées (55%), de huit associations (27,5%), de trois associations d'élus, d'un établissement public d'enseignement et d'une entreprise individuelle.



B – Analyse des avis rendus par le conseil

Le CNFEL prend en compte les dispositions du titre IV du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1221-13 et R.1221-14 qui fixent les conditions de délivrance de l'agrément.

Le premier article concerne la capacité de l'organisme requérant à agir et à maîtriser la mise en œuvre d'actions de formation. Le second est consacré aux indicateurs qui permettent d'apprécier l'adaptation des formations proposées aux besoins essentiels des élus locaux.

A ce titre, les éléments portant sur la définition d'un réel programme de formation destiné aux élus locaux, la compétence de l'équipe de formateurs, le niveau de prix pratiqué, la qualité du bilan pédagogique (pour les dossiers de renouvellement) sont particulièrement étudiés. L'avis du préfet du département, joint au dossier, permet également d'apporter un éclairage sur le contexte local. En effet, l'agrément implique la prise en charge par la collectivité publique des dépenses de formations telle que précisée dans le code général des collectivités territoriales.

1. Les avis favorables :

Sur la base de ces critères, le Conseil national de la formation des élus locaux a prononcé douze avis favorables.

2. Les avis défavorables :

Quinze avis défavorables ont été formulés, soit 52% du total des avis de demandes d'agrément pour l'année 2002. Les principales raisons qui ont motivé les avis défavorables se répartissent comme suit :

- inadéquation du programme,
- spécialisation excessive,
- qualifications insuffisantes.

Il convient de préciser que, dans un grand nombre de dossiers, le critère de la spécialisation excessive et celui de l'inadéquation des programmes aux besoins des élus ont été retenus ensemble.

Il apparaît, en effet, que dans les domaines de la communication, de l'informatique, de la bureautique, des ressources humaines, des langues étrangères, les formations proposées ne sont pas suffisamment étudiées pour répondre aux besoins des élus locaux ni adaptées à ceux-ci pour l'exercice de leurs fonctions.

3. Les demandes d'agrément mises en sursis à statuer :

Deux demandes d'agrément ont fait l'objet d'un sursis à statuer. Les renseignements contenus dans les dossiers n'étaient pas complets, notamment sur le contenu des formations, et ne permettaient pas aux membres de formuler leur avis.

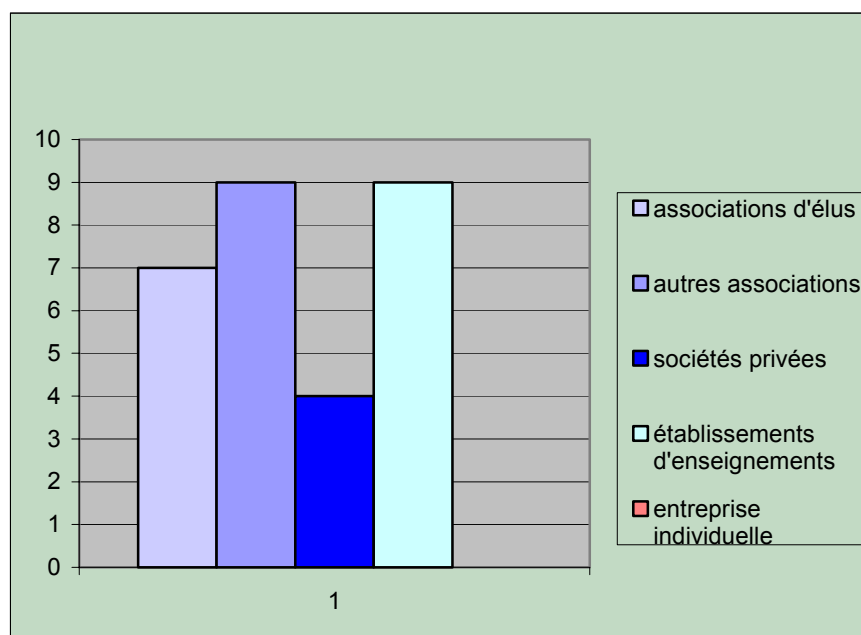
II – LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

En 2002, deux organismes, une société et une association type loi 1901, n'ont pas sollicité le renouvellement de leur agrément.

Le Conseil a examiné vingt-neuf dossiers de demandes de renouvellement déposés en 2000 et 2001, compte tenu du retard dû notamment à la priorité donnée aux dossiers de premières demandes.

A - Répartition des demandes de renouvellement examinées

Les dossiers soumis à l'avis du Conseil sont répartis, par type d'organismes, comme suit :

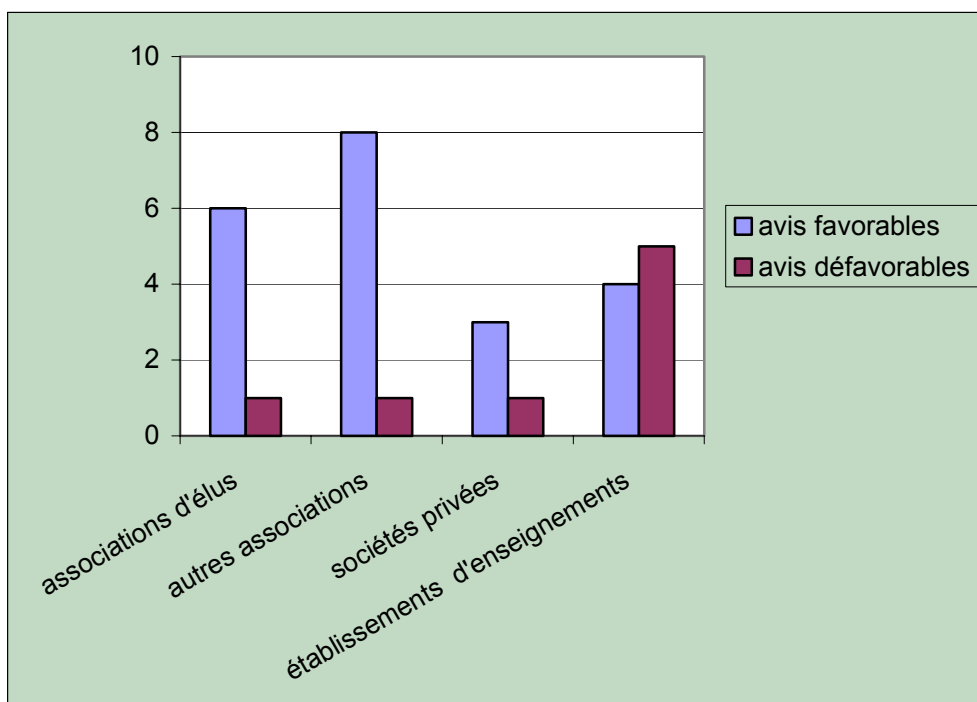


B – Les avis en chiffres

Les demandes de renouvellement ont fait l'objet de vingt-et-un avis favorables et huit avis défavorables :

Types d'organismes	Favorables	Défavorables	TOTAL
Associations d'élus	6	1	7
Autres associations	8	1	9
Sociétés privées	3	1	4
Etablissements publics			
Etablissement d'enseignement	4	5	9
TOTAL	21	7	29
Total en pourcentage	72,5 %	27,5 %	100 %

REPARTITION GRAPHIQUE :



C - La motivation des avis défavorables

Les huit avis défavorables émis par le Conseil national de la formation des élus locaux ont été rendus au motif principal d'un bilan de formation très faible, voire inexistant - dans un cas-, ou d'une justification insuffisante d'activités de formation.

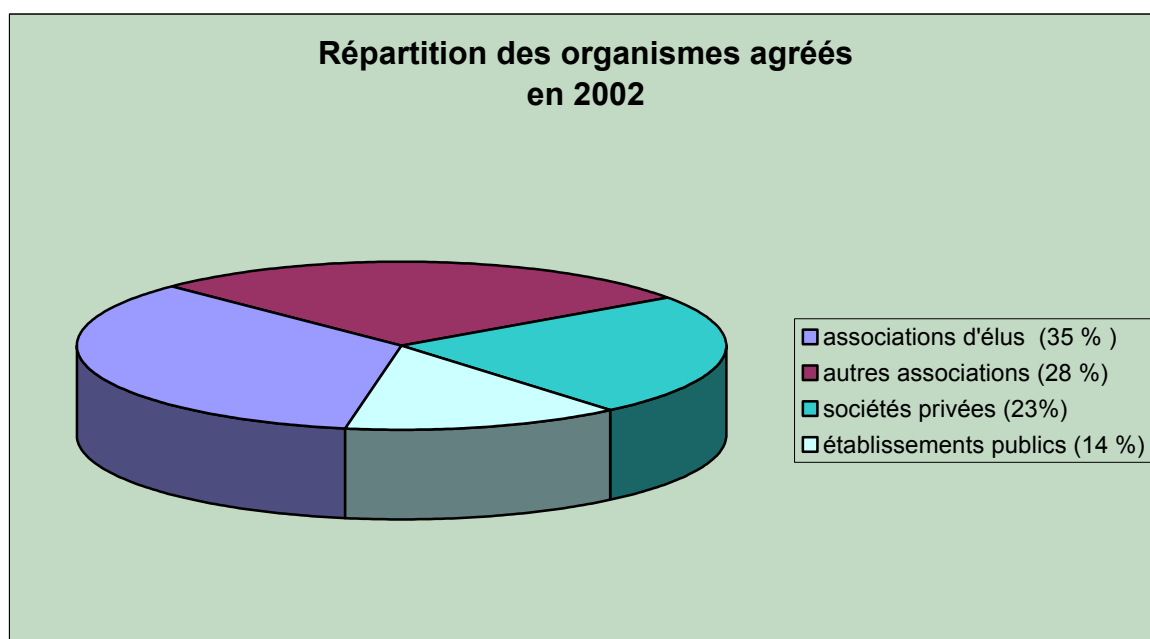
Le CNFEL a, en effet, considéré que la faiblesse du bilan pédagogique, couplée, dans certains cas, avec des motifs tels que des programmes mal définis, un domaine très spécialisé et une structure financière déficitaire, démontraient que ces organismes ne disposaient pas d'une capacité suffisante à former des élus, d'autant que pour la majorité de ces dossiers, les projets de formation pour la période de renouvellement ne présentaient pas un caractère différent des précédents.

CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AGREES AU 31 DECEMBRE 2002

A la suite de la consultation du Conseil, en 2002, le ministre délégué aux libertés locales a délivré son agrément à 46 organismes, ne s'écartant de l'avis que pour trois dossiers.

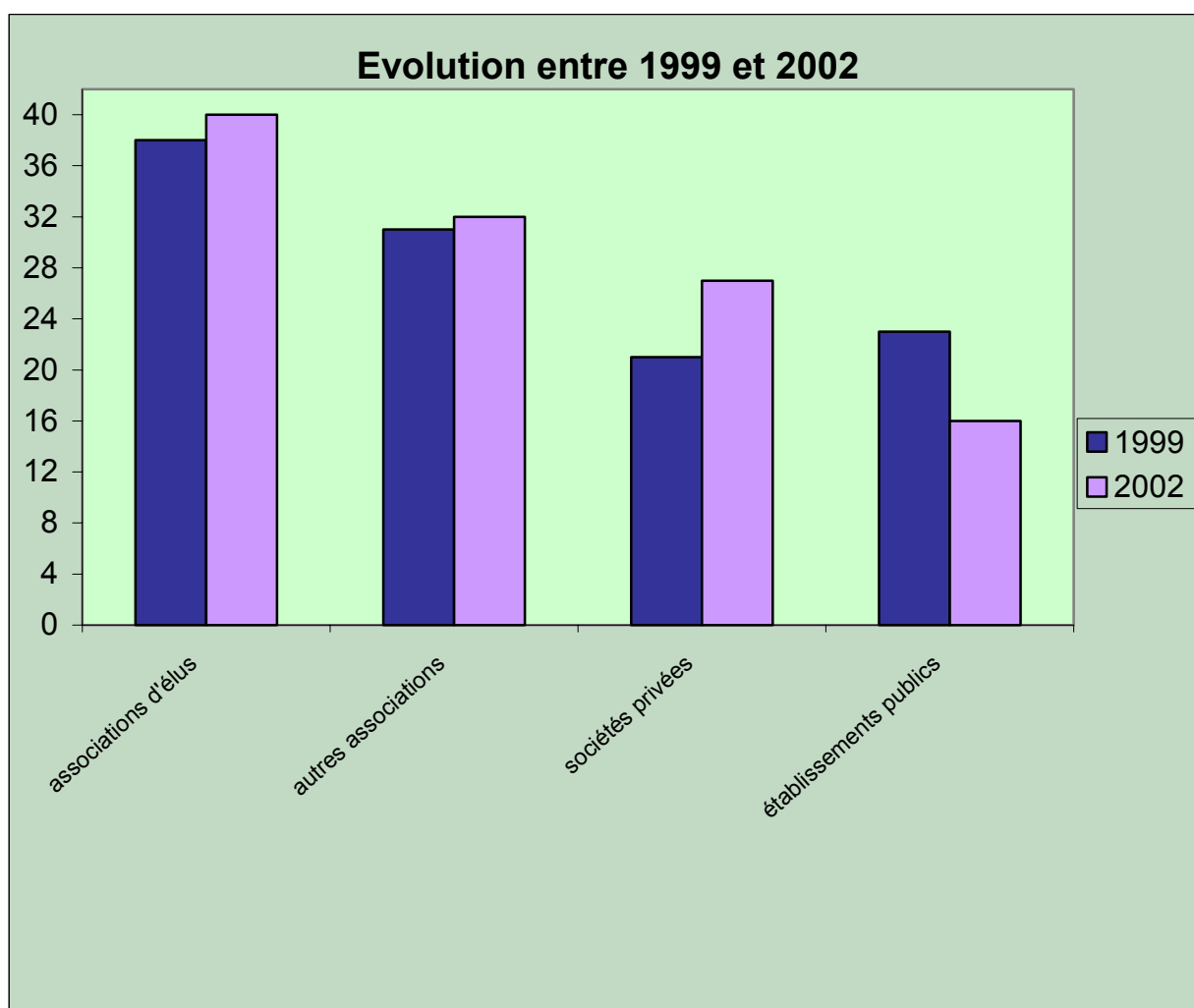
I – EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES AGREES

Au 31 décembre 2002, 115 organismes étaient agréés et se répartissaient de la manière suivante :



Par rapport à la situation constatée les années précédentes, on observe une quasi-stabilité du nombre des organismes agréés, qui était de 113 en 1999.

L'analyse du type d'organismes fait apparaître une quasi-stabilité du nombre des associations type loi 1901 ainsi qu'une progression sensible des sociétés privées au détriment des établissements publics. La baisse de ces derniers s'explique par le refus opposé à des demandes émanant de certains GRETA dont le contenu de formations n'est pas apparu adapté aux besoins des élus locaux.



II – LOCALISATION DES 115 ORGANISMES AGREES

Les organismes agréés sont implantés majoritairement en région parisienne, avec deux départements très représentés, à savoir Paris qui totalise 30 organismes agréés et le département des Hauts-de-Seine qui en compte 6. Vient ensuite le département du Rhône qui comptabilise 8 organismes.

Voici le tableau relatif à ces trois départements :

Départements concernés	Nature juridique de l'organisme agréé				
	Associations d'élus	Associations	Etablissements publics	Sociétés privées	TOTAL
75 - Paris	6	11	1	12	30
69 – Rhône	1	2	1	4	8
92-Hauts-de-Seine	-	3	1	2	6

A l'exception de la Bourgogne, toutes les régions de France métropolitaine sont représentées. Dans les régions d'Outre-mer, seule la Martinique dispose d'un organisme agréé. Dans les territoires d'outre-mer, deux organismes sont implantés en Nouvelle-Calédonie.

Régions	Nombre d'organismes de formation agréés
Ile-de-France	43
Rhône-Alpes	12
Pays de la Loire	6
Aquitaine (dont 2 à Bordeaux)	4
Bretagne	4
Centre	4
Lorraine	4

Midi-Pyrénées (dont 2 à Toulouse)	4
Nord-Pas-de-Calais	4
Poitou-Charentes (dont 2 à Poitiers)	4
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4
Basse-Normandie	3
Champagne - Ardennes	3
Alsace	2
Auvergne	2
Languedoc-Roussillon	2
Limousin	2
Picardie	2
Corse	1
Haute-Normandie	1
Franche-Comté	1
Martinique	1

Certaines régions paraissent, en considération du nombre de leurs élus, sous-représentées. Il en est ainsi notamment de la région Picardie ou encore du Languedoc-Roussillon avec seulement deux organismes agréés chacune.

Les cartes, ci-dessous, reprennent l'implantation des organismes par département et par région.

III. PRECONISATIONS DU C.N.F.E.L. POUR AMELIORER LA PROCEDURE D'AGREMENT

Le nombre élevé des demandes d'agrément et des renouvellements d'agrément transmises pour examen au Conseil national de la formation des élus locaux ainsi que le délai d'instruction qui s'écoule entre le dépôt du dossier en préfecture et sa réception au secrétariat du Conseil ont conduit à proposer plusieurs modifications tant dans la transmission des données que dans les modalités de l'octroi de l'agrément.

En ce qui concerne la durée de validité de l'agrément, il est proposé de la porter de 2 ans à 4 ans à compter de la demande de renouvellement. Ainsi, lors de la première demande, l'organisme aurait un agrément pour une durée de 2 ans. La demande de renouvellement ferait l'objet d'un agrément pour une durée de 4 ans.

Ceci permettrait d'éviter d'accumuler du retard dans l'octroi des agréments, du fait du nombre important de dossiers à traiter chaque année. En effet, avec la procédure actuelle, environ la moitié des organismes agréés transmettent pratiquement en même temps leurs dossiers, auxquels s'ajoutent les nouvelles demandes.

Il est demandé, par ailleurs, que les fiches présentant les procédures d'agrément et de renouvellement soient modifiées afin d'améliorer la qualité des renseignements fournis par le requérant. En effet, actuellement, dans la grande majorité des cas, le dossier est incomplet et nécessite des compléments qui sont demandés par le secrétariat, occasionnant une perte de temps dans le traitement du dossier.

Enfin, le Conseil souhaite que les services des préfectures soient sensibilisés sur la procédure d'agrément pour que les dossiers soient transmis avec l'avis motivé du préfet. Cet avis, dont l'importance a déjà été rappelée dans plusieurs circulaires, peut notamment apporter un éclairage sur le contexte local et les besoins de formation qui peuvent en découler.